

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - DIC		<u>DIRECTIVE</u> <u>ADMINISTRATIVE</u>		Cf. LCI/RChant
	Inspection de la construction et des chantiers				Numéro : A8
					Version : 1.3
Concerne : Procédure administrative pour l'utilisation d'une nacelle/camion-nacelle					
Destinataires :		ICC – partenaires externes			
Copie à :		Secrétariat			
Émetteur :		Nicolas Ungaro			
Entrée en vigueur :	16.05.2023	Révisée le :		Modifiée le :	19.03.2025

Usage exclusif au service oui non

Préambule :

Ce document a pour but de définir une procédure à l'attention de toutes les parties, et en particulier aux responsables globaux de chantier, afin d'obtenir une dérogation pour l'utilisation d'une nacelle/camion-nacelle telle que prévue par le RChant selon les cas principalement rencontrés.

Base légales :

Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (RChant)

Art 37 Obligations

- ¹ L'installation des échafaudages de façade est régie par l'ordonnance sur les travaux de construction.
- ² Les échafaudages qui servent à la construction d'un immeuble doivent rester en place jusqu'à l'achèvement de tous les travaux, y compris ceux de la toiture.
- ³ Au-delà d'une année, tout échafaudage non utilisé doit être supprimé.
- ⁴ Tout échafaudage doit être monté selon les règles de l'art et par des personnes ayant une formation appropriée. Les moyens de fixation et les ancrages doivent faire l'objet d'une vérification consciencieuse.
- ⁵ Les éléments étrangers, incorporés ou annexés à un échafaudage, tels qu'ascenseurs, treuils ou consoles, doivent, avant utilisation, faire l'objet d'un contrôle par l'échafauteur et répondre aux prescriptions du droit fédéral.

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

Art. 41 Mesures à prendre au bord des toits

- ¹ Au bord de tous les toits, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m. Pour les toits accusant différentes inclinaisons, l'inclinaison du toit au-dessus du chéneau est déterminante pour les mesures à prendre.
- ² Pour les toits dont la pente est inférieure ou égale à 60°, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) si la pente est inférieure à 10°, un pont de ferblantier doit être installé, à moins qu'un garde-corps périphérique continu selon l'art. 22 ne soit posé de sorte que tous les travaux puissent être exécutés à l'intérieur de cette protection;
 - b) si la pente se situe entre 10° et 30°, un pont de ferblantier doit être installé;

c) si la pente se situe entre 30° et 45°, il convient d'installer un pont de ferblantier avec un garde-corps périphérique, qui sert de paroi de protection de couvreur conformément à l'art. 59;

d) si la pente se situe entre 45° et 60°, il convient d'installer un pont de ferblantier avec un garde-corps périphérique, qui sert de paroi de protection de couvreur conformément à l'art. 59, et de prendre des mesures de protection supplémentaires, telles que l'utilisation de plateformes de travail ou d'équipements de protection individuelle contre les chutes;

e) au bord des toits, du côté des pignons, un garde-corps périphérique composé d'une lisse haute et d'une lisse intermédiaire doit être posé, à moins qu'un pont de ferblantier continu ait été posé ou que des mesures de protection équivalentes aient été prises.

³ Sur les toits dont la pente est supérieure à 60°, les travaux ne peuvent être effectués, indépendamment de la hauteur de chute, qu'à partir d'un échafaudage ou d'une plateforme élévatrice mobile de personnel.

Conditions :

Possibilité d'utiliser une nacelle/camion-nacelle, en dérogation à l'article 37 RChant, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :

Procédure ne nécessitant pas de demande de dérogation (dérogation octroyée de fait) :

1) Utilisation de nacelles à l'intérieur d'un bâtiment en chantier :

- Pas d'interaction avec d'autres machines (nacelles, etc.) ;
- Mise en place d'une clôture (type barrière de chantier) autour de la zone de travail qui doit rester inaccessible aux autres ouvriers du chantier ;
- Respecter les conditions définies dans la notice d'instruction de la nacelle et s'assurer que les zones de travail ne comportent aucun risque potentiel tel que câbles électriques, instabilité du sol, hauteur insuffisante, pente du sol, etc.

2) Utilisation d'une nacelle/camion-nacelle pour une durée totale de 1 jour :

- S'assurer que l'avis d'ouverture de chantier a été adressé au département par le responsable de chantier au sens de l'art 3 RChant ;

Le département accepte de surseoir à l'annonce, 30 jours avant le début des travaux, pour l'utilisation de nacelle/camion-nacelle uniquement. L'intervention doit être annoncée sur la plateforme ACDémat de préférence ou sur le formulaire standard ad hoc (avis d'ouverture de chantier pour travaux non soumis à autorisation de construire) au minimum dans un délai de 10 jours avant le début desdits travaux par le responsable de chantier ;

- Uniquement pour les travaux non soumis à une autorisation de construire ;
- Pas d'interaction avec d'autres machines (nacelles, camion-grues, etc.) ;
- Mise en place d'une protection pour le public, soit par l'aménagement d'une zone clôturée et non accessible au public (se référer à la [directive M4 "clôtures et passerelles de chantiers"](#)), soit par l'installation de ponts de protections sur les trottoirs (exemple: tunnel piétons) qui couvrent l'intégralité des zones de travail conformément à l'article 10 du RChant ;
- Obtenir préalablement l'autorisation d'occupation du domaine public ou privé, prévu par l'article 13 du RChant ;
- Obtenir préalablement la/les directive/s de circulation routière auprès de l'OCT, conformément à l'article 12 du RChant.

Procédure nécessitant une demande de dérogation :

3) Utilisation d'une nacelle/camion-nacelle pour une durée supérieure à 1 jour :

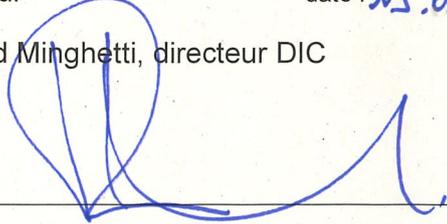
- S'assurer que l'avis d'ouverture de chantier a été adressé au département par le responsable de chantier au sens de l'art 3 RChant.

Le département accepte de surseoir à l'annonce, 30 jours avant le début des travaux, pour l'utilisation de nacelle/camion-nacelle uniquement. L'intervention doit être annoncée sur la plateforme ACDémat de préférence ou sur le formulaire standard ad hoc (avis d'ouverture de chantier pour travaux non soumis à autorisation de construire) au minimum dans un délai de 10 jours avant le début desdits travaux par le responsable de chantier.

- Pour toutes les demandes, **le responsable de chantier** au sens de l'art 3 RChant devra justifier qu'il n'est techniquement pas possible de mettre en place un échafaudage et doit solliciter une demande de dérogation aux articles concernés du RChant, en soumettant un **mode opératoire**.

La demande de dérogation, accompagnée des pièces décrites ci-dessus, doit être adressée par courriel à chantiers@etat.ge.ch.

Pour rappel, la simple démarche de demande de dérogation ne garantit en rien son octroi.

Rappel cadre légal :	RChant / LCI
Emetteur date : <u>19.03.25</u> Nicolas Ungaro, chef de service 	Valideur date : <u>19.03.25</u> Roland Minghetti, directeur DIC 
Validé par service juridique le :	